

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 3290
Date du prononcé 17 décembre 2015
Numéro du rôle, 2014/AB/12

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000341289-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité - FRAUDE –
RÉCUPÉRATION DE L'INDU – PRESCRIPTION – AUTRE QUALITÉ – ENFANT À CHARGE

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 16 juin 2016

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

1. B

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître SPINN Helena, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **UNMS**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître ALALUF Q. loco Maître LIBEER Stephane, avocat à BRUSSEL.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 28 novembre 2013 et sa notification, le 11 décembre 2013,

Vu la requête d'appel du 8 janvier 2014,

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2,
du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

┌ PAGE 01-00000341289-0002-0009-01-01-4 ─┐



Entendu à l'audience publique du 10 septembre 2015, les conseils des parties;

Vu l'avis écrit de Monsieur Michel PALUMBO, déposé au greffe de la Cour le 12 octobre 2015.
Vu les répliques de la partie appelante reçue au greffe de la Cour en date du 13 novembre 2015. L'arrêt a été pris en délibéré à cette même date.

I. LES FAITS

A l'appui de sa demande d'allocations de chômage, Madame B dépose, un certificat de chômage C4 émis par la s.p.r.l. SHINE EURO. Selon ce certificat, elle aurait travaillé à temps plein du 01.10 au 31.12.2005.

Ce certificat s'avère faux et l'inexistence des prestations de travail de Madame B pour compte de SHINE EURO est constatée par les services de l'ONSS. L'ONEm exclut Madame B du bénéfice des allocations de chômage. Cette décision est confirmée par un jugement du 15.11.2011 du tribunal du travail, confirmé par un arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 31.01.2013¹.

Sur la base d'un arrêt coulé en force de chose jugée, Madame B est donc exclue du bénéfice des allocations de chômage à partir du 03.01.2006.

A l'époque, Madame BOUTAYBI est séparée de son mari, Monsieur S père de deux enfants communs, et . Le divorce sera transcrit le 19.07.2011.

II. LA DECISION CONTESTEE ET L'OBJET DES DEMANDES ORIGINAIRES

Par courrier recommandé du 29.06.2011, l'Union Nationale des Mutualités Socialistes ("UNMS") notifie à Madame B sa décision selon laquelle elle n'a pas droit aux prestations en soins de santé à partir du 01.01.2008. Cette décision est basée sur le fait que, son inscription dans le régime général doit être considérée comme nulle à compter de cette date suite à l'annulation de ses prestations déclarées à la sécurité sociale par la société SHINE EURO et suite à la décision subséquente de non-admissibilité aux allocations de chômage à partir du 03.01.2006.

L'UNMS invite Madame B à lui rembourser une somme indûment perçue de 6.857,32 € représentant l'intervention dans les soins de santé dont elle a bénéficié, pour elle-même ou pour ses enfants, du 01.01.2008 au 21.06.2011.

¹ Pièce 1 du dossier de Madame B



Par requête du 04.10.2011 adressée au tribunal du travail de Bruxelles, Madame B demande la mise à néant de cette décision.

Par requête devant le tribunal du travail de Bruxelles du 15.02.2012, l'UNMS poursuit la condamnation de Madame B au remboursement des sommes perçues indument, soit 6.857,32 €, majorée des intérêts.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL – OBJET DES APPELS

1. Par jugement du 28.11.2013, le tribunal du travail de Bruxelles joint les causes et confirme la décision de l'UNMS du 29.06.2011.

Il déclare la demande de Madame B non fondée et condamne cette dernière à payer à l'UNMS la somme de 6.857,32 €;

2. Par requête du 08.01.2014, Madame E interjette appel du jugement du tribunal du travail. En ses dernières conclusions, elle rédige sa demande dans les termes suivants:

a. à titre principal

- dire pour droit qu'il y a lieu d'annuler la décision du 21 juin 2011 [lire: 29 juin 2011].
- dire pour droit que l'action de l'UNMS en remboursement de la somme de 6.857,32 € à titre de soins de santé octroyés du 1^{er} janvier 2008 au 21 juin 2011 est partiellement prescrite.

b. à titre subsidiaire

- avant dire droit, condamner l'ONEm à produire tout document probant l'octroi au bénéfice des allocations de chômage par Monsieur S. pour les années 2006 à 2011.
- dire pour droit qu'il y a lieu d'annuler la décision prise par l'UNMS en date du 21 juin 2011 [lire: 29 juin 2011].
- dire pour droit que l'action de l'UNMS en remboursement de la somme de 6.857,32 € à titre de soins de santé octroyés du 1^{er} janvier 2008 au 21 juin 2011 est partiellement fondée.
- dire pour droit que les enfants de Madame B, à savoir, et sont des personnes à charge de leur père Monsieur S. pour la période litigieuse, et en conséquence, déclarer non fondée la demande de remboursement de l'UNMS relatif aux indemnités de soins de santé perçues par



Madame B , pour ses enfants,

c. à titre encore plus subsidiaire

- poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle: l'article 164 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée interprétée en ce sens qu'elle n'opère aucune distinction entre le recouvrement des prestations de soins de santé de la personne qui a qualité de titulaire et la personne à charge du mineur, est-il contraire aux articles 10-11, l'article 22bis de la Constitution; l'article 26 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants du 20 novembre 1989 et l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne?

3. L'UNMS demande la confirmation du jugement. Elle forme cependant appel incident en ce qui concerne la prise de cours des intérêts sur les montants indus.

IV. DISCUSSION

L'UNMS se prévaut du fait que Madame B a perdu sa qualité de titulaire et qu'elle n'était dès lors plus assurable pendant la période litigieuse.

Madame B invoque, d'une part, la prescription de la demande de remboursement de l'indu et, d'autre part, le droit à l'intervention dans le coût des soins de santé exposés pour ses enfants mineurs en leur qualité de personne à charge de leur père.

A. La prescription

1. L'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 est rédigé comme suit:

Sous réserve de l'application de l'article 142, § 1^{er} et 146, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées.

[...]

Si l'affiliation ou l'inscription en une qualité erronée résulte de manœuvres frauduleuses, la valeur des prestations accordées au bénéficiaire qui a effectué ces manœuvres est toujours à récupérer, que l'affiliation ou l'inscription puisse, ou non, être régularisée par la prise en considération d'une autre qualité valable.



L'article 174 de la même loi dispose:

[...]

5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué;

6° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées;

Les prescriptions prévues aux 5°, 6° [...] ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans.

2. En la cause, il est établi que Madame B a ouvert le droit aux prestations de l'assurance en qualité de titulaire en raison de son assujettissement frauduleux à la sécurité sociale du chef d'une activité de travailleuse salariée inexistante.

Le caractère frauduleux de son assujettissement ressort à suffisance de l'arrêt de la cour du travail du 31.01.2013, déjà mentionné ci-dessus, arrêt coulé en force de chose jugée. Cet arrêt est parfaitement opposable à Madame B puisqu'il concerne précisément le litige entre elle-même et l'ONEm. Dans son arrêt, la cour constate que la cause de l'exclusion du droit aux allocations de chômage réside dans la fraude de Madame B

Or, il y a lieu de retenir l'intention frauduleuse, l'intéressée a utilisé un faux certificat de chômage de manière à pouvoir bénéficier d'allocations indues².

C'est donc bien une prescription de cinq ans qu'il convient d'appliquer dans le présent litige.

La prescription a été interrompue par le courrier recommandé du 29.06.2011 et par la requête en remboursement de l'indu du 04.10.2011.

La demande de l'UNMS n'est donc pas prescrite.

² Arrêt du 31.01.2013, avant-dernier alinéa de la discussion



B. L'intervention dans le coût des soins de santé exposés pour les enfants mineurs en leur qualité de personne à charge de leur père

1. En degré d'appel, Madame B ne conteste plus son obligation de rembourser l'intervention dans les soins de santé dont elle a bénéficié pour elle-même.

En revanche, et la Cour partage cette opinion, elle fait valoir que l'article 164 de la loi du 14 juillet 1994, dans sa version actuelle ou dans sa version applicable avant le 01.01.2009 et qui vise l'interdiction de régularisation de l'affiliation en une autre qualité en cas de fraude, ne concerne pas l'intervention dans les soins de santé prodigués à ses enfants mineurs, dans la mesure où ils pouvaient bénéficier de cette intervention du fait de l'affiliation de leur père en qualité de titulaire, à défaut de pouvoir en bénéficier du chef de l'affiliation de leur mère.

En effet, "il y a lieu de distinguer la renonciation à la récupération de l'indu et la régularisation sur base d'une autre qualité qui si elle est possible, implique qu'il n'y a pas d'indu"³.

2. Il appartient cependant à la personne qui se prévaut du droit à une intervention d'apporter la preuve qu'elle, ou, en l'occurrence, ses enfants se trouvent dans les conditions d'octroi de cette intervention. En la cause, Madame B doit démontrer que le père des enfants pouvait être titulaire de l'assurance pendant la période litigieuse, soit du 01.01.2008 au 21.06.2011.

A cette fin, Madame B a interrogé l'auditorat du travail et l'ONEm⁴, sans recevoir de réponse.

La Cour constate que le père des enfants, Monsieur S, est ou était affilié à l'UNMS et cette dernière a d'ailleurs, par courrier du 16.01.2015, proposé d'inscrire les enfants comme étant à sa charge pendant la période du 01.01.2008 au 31.12.2011. Monsieur S n'a apparemment pas donné de suite écrite à cette proposition.

La qualité d'enfant à charge résulte de la loi et de la réglementation applicables et non du fait d'avoir complété et renvoyé un formulaire "modification dans le ménage" comme le demande l'UNMS dans son courrier du 16.01.2015.

Les parties ont le devoir de collaborer à l'administration de la preuve, à plus forte raison dans une matière d'ordre public.

La Cour estime dès lors qu'il appartient à l'UNMS de produire tous éléments de droit ou

³ C; trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, R.G. n° 2012/AB/723, Terralaboris

⁴ Pièces 9 et 10 du dossier de Madame BOUTAYBI



de fait permettant de déterminer le caractère de titulaire ouvrant le droit au
remboursement des soins de santé exposés au profit de ses enfants et
pour la période du 01.01.2008 au 31.12.2011 et de rouvrir les débats
pour permettre aux parties de faire valoir leur point de vue sur cette question.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel Madame B a
répliqué;

Avant dire droit;

Ordonne la réouverture des débats pour les motifs exposés ci-dessus sous "discussion
B.2, dernier alinéa"

Dit pour droit que les parties échangeront leurs dossiers et conclusions et les déposeront au
greffe de la cour du travail selon le calendrier suivant:

- l'Union Nationale des Mutualités Socialistes: le 15.02.2016 au plus tard;
- Madame B : le 15.04.2016 au plus tard ;

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience du 16 juin 2016 (30 minutes) à 14.30 heures de la
8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles siégeant place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles
(salle 0.7) ;

Réserve les dépens.

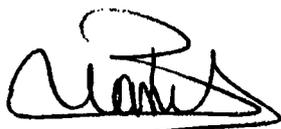
Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



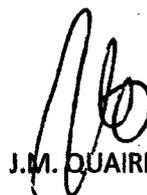
B. CRASSET



C. VERMEERSCH



P. PALSTERMAN

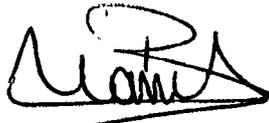


J.M. QUAIRIAT



Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille quinze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.M. QUAIRIAT

